

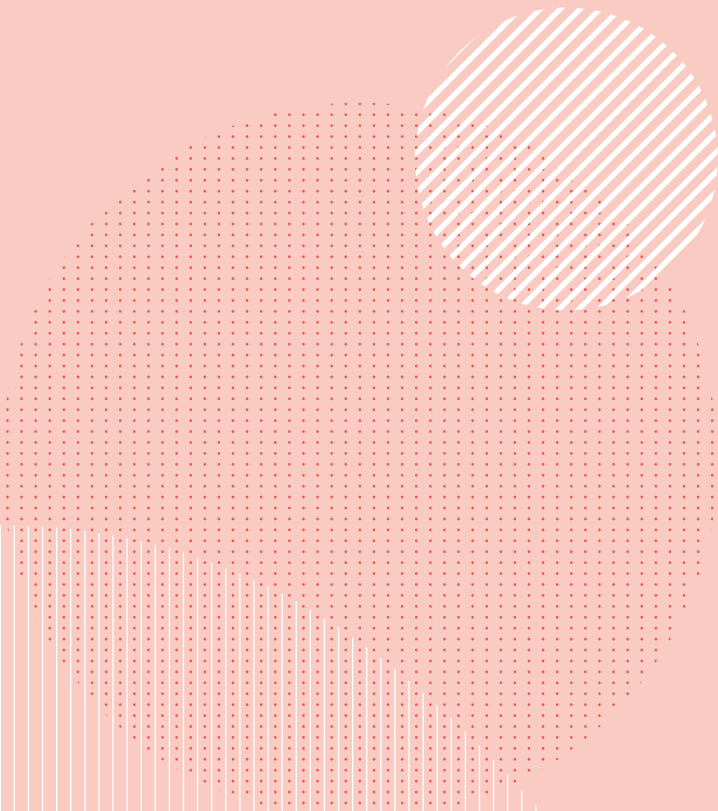
Guide

relatif au secret professionnel

➤ ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes



**Version mise à jour en septembre 2026
(édition initiale publiée en juin 2023)**

Table des matières

Édito	04
.....	
I-Définition	06
.....	
II-Grands principes du secret professionnel	08
.....	
III-Sanctions en cas de violation du secret professionnel	12
.....	
IV-Dérogations au secret professionnel	14
4.1. La protection des personnes victimes de sévices, violences, privation ou mauvais traitement	15
4.2. Cas particulier des réquisitions judiciaires	16
4.3. Cas particulier d'un masseur-kinésithérapeute qui a connaissance du suicide assisté à l'étranger d'un de ses patients	19
4.4. Cas particulier du masseur-kinésithérapeute expert	19
4.5. Cas particulier du patient qui informe le masseur-kinésithérapeute du souhait de se suicider	19
.....	
V-Textes applicables	21
5.1. Code de la santé publique	22
5.2. Code pénal	28

Édito

Dès le début de leur formation initiale, tous les étudiants en santé sont informés sur les contours du secret professionnel et sensibilisés à l'importance de son respect. Chacun pense en comprendre l'application, mais lorsque l'on tente d'approfondir la question, on se rend compte que bien des zones d'ombre subsistent. D'un secret absolu et intangible initialement, au fil des évolutions sociétales, nous constatons que de nouvelles dérogations voient le jour, conduisant à faire évoluer la loi et, par la suite, les codes de déontologie.

Le secret professionnel est l'un des piliers de la confiance qui unit le masseur-kinésithérapeute à ses patients. Il n'est pas seulement une obligation légale : il exprime notre conception de la relation de soin. Il protège la parole des patients, leur intimité, leur dignité. Il garantit aussi la crédibilité de notre profession dans un système de santé qui repose, plus que jamais, sur la transparence, l'éthique et la responsabilité.

Mineurs, personnes vulnérables, victimes de violences conjugales : la loi veut protéger ceux qui ne peuvent le faire eux-mêmes. Le kinésithérapeute, prodiguant plusieurs séances, en série, parfois au long cours, peut recueillir des confidences qui attestent de la confiance de celui qui le consulte, et peut être le témoin de certaines situations problématiques. Seule la garantie de la préservation du secret permet de maintenir cette relation de confiance qui permet au patient de révéler des informations utiles à sa prise en charge. De nouvelles informations apparaissent souvent au fil des séances, lorsque la confiance est bien installée.

Peut alors se poser la question de révéler certaines informations recueillies dans le secret de la relation thérapeutique. Et les interrogations arrivent : Ai-je le droit d'en parler ? Au médecin, à mon confrère, à un autre professionnel de santé qui suit le même patient ? À sa famille qui s'inquiète ? Aux officiers de police judiciaire dans le cadre d'une enquête ? Au procureur ? Que dois-je faire si je suis informé d'un projet de délit ou de crime, de dopage, de maladie contagieuse ? Que dois-je faire concrètement si je constate une maltraitance envers une personne âgée vulnérable ? Puis-je répondre à un avis en ligne mensonger sans trahir le secret ?

Les réponses ne sont jamais aussi simples qu'on le souhaiterait. Les attentes de la société évoluent, les usages numériques transforment nos modes d'exercice, les coopérations interprofessionnelles se développent : autant de contextes où la maîtrise du secret, de ses limites et de ses exceptions est indispensable.

Ce guide a pour ambition de vous orienter dans vos choix lorsqu'il s'agit de déroger pour protéger, mais aussi de vous permettre d'analyser au mieux les situations auxquelles vous êtes confronté. En cas de doute, le conseil départemental de votre lieu d'exercice vous accompagnera : n'hésitez pas à le solliciter.



Pascale MATHIEU

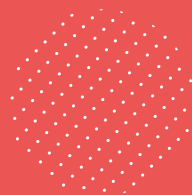
Présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Corinne LATRUFFE

Présidente de la commission éthique et déontologie du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Définition



Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire.

Des textes législatifs et réglementaires encadrent le secret professionnel dont l'objectif est de favoriser la confiance entre le professionnel de santé et son patient.

Depuis la loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, c'est un droit du patient indispensable à la relation patient – soignant qui s'impose dans toutes les pratiques et en tout lieu. Le secret professionnel figure dans les textes du code de la santé publique et notamment au sein des codes de déontologie des professions de santé.

Il s'agit d'une obligation légale, réglementaire et déontologique.

Le secret professionnel est à la fois d'intérêt privé et d'intérêt public :

D'intérêt privé :

Le masseur-kinésithérapeute doit garantir le secret à la personne qui se confie à lui et elle doit être assurée de ne pas être trahie. Sa confiance doit être sans faille, si elle a à donner une information intime utile au masseur-kinésithérapeute et aux soins. Respecter le secret est un comportement imposé par la nature des informations dont la divulgation à des tiers pourrait porter atteinte à la réputation, à la considération ou à l'intimité de la personne qui s'est confiée au masseur-kinésithérapeute.

D'intérêt public :

L'intérêt général, notamment de santé publique, veut que chacun puisse être convenablement soigné et ne soit pas dissuadé de le faire en ayant la garantie de pouvoir se confier à un masseur-kinésithérapeute pour bénéficier de ses soins, sans craindre d'être trahi ou dénoncé.

Grands principes du secret professionnel



2

Principes généraux :

- Le patient ne peut délier le masseur-kinésithérapeute de son obligation de secret. Le patient peut en revanche révéler à qui il le souhaite des informations sur son état de santé.
- L'obligation de secret ne cesse pas après la mort du patient.
- Le secret s'impose même devant les juridictions civiles, pénales et disciplinaires.
- Le secret s'impose à l'égard d'autres personnes tenues par le secret professionnel.
- Le secret couvre non seulement les informations relatives à la santé du patient mais aussi à la vie privée, notamment son nom. Le masseur-kinésithérapeute ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes ayant recours à ses services.
- Le masseur-kinésithérapeute doit tout mettre en œuvre afin de garantir la confidentialité de son activité thérapeutique. Il dispose des moyens permettant d'assurer la confidentialité de sa conversation avec un patient.

Focus

- **Partage de locaux avec d'autres professionnels de santé ou des non professionnels de santé ou des professionnels intervenants dans le champ de la santé :** Conformément à l'article R. 4321-55 du code de la santé publique et l'avis CNO n° 2018-04 relatif au partage des locaux et de la salle d'attente avec des non professionnels de santé, le masseur-kinésithérapeute est soumis au respect du secret professionnel. Dès lors, il appartient au masseur-kinésithérapeute de veiller à la confidentialité des informations liées à son activité (bureaux et ordinateurs séparés, insonorisation des salles de soins, armoires fermées à clefs

préservant l'accès aux dossiers etc.). La Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 4 juin 2024 n° 027-2023 et n° 030-2023, a sanctionné un masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'un cabinet libéral, d'une interdiction temporaire d'exercer de deux mois, entièrement assortie du sursis, en première instance – décision confirmée en appel – pour plusieurs atteintes au code de déontologie dont le non-respect du secret professionnel. Le praticien aurait réalisé un bilan préalable à une patiente, dans une salle où se trouvaient d'autres patients.

- **Partage d'une information médicale à un autre professionnel de santé :**

L'article L. 1110-4 du code de la santé publique dispose que « [...] II.-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. [...] »

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. [...] ».

Le masseur-kinésithérapeute peut partager une information médicale concernant un patient à un autre professionnel de santé ou à un professionnel du secteur médico-social ou social faisant partie de la même équipe de soins. En revanche, s'ils ne font pas partie de la même équipe de soins, il convient pour le masseur-kinésithérapeute qui souhaite partager cette information à un autre professionnel de santé de recueillir l'accord préalable du patient.

Conformément aux articles L.1110-4 et R.4321-55 du code de la santé publique, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 24 mai 2023 n° 046-2022, a sanctionné une masseur-kinésithérapeute d'un avertissement en première instance et d'un

blâme en appel pour avoir gravement méconnu ses obligations de secret professionnel. Dans le cadre d'une action en responsabilité engagée contre un chirurgien-dentiste devant le juge judiciaire, en raison de troubles relatifs à la pose d'une prothèse dentaire, la masseur-kinésithérapeute a transmis, sans le consentement de sa patiente, l'intégralité de son dossier médical à ce chirurgien-dentiste, qui n'était ni le médecin prescripteur, ni membre de l'équipe de soins de cette dernière. Dans cette affaire, la Chambre disciplinaire nationale a estimé que la communication du dossier médical de la patiente à un tiers sans consentement et en dehors de toute obligation légale ou judiciaire, constituait une violation grave du secret professionnel et de la vie privée, allant au-delà d'une simple négligence. Elle a rappelé que le secret professionnel s'impose strictement, même en cas de demande d'attestation ou de contexte judiciaire, et que toute transmission d'informations médicales à un tiers doit être précédée du consentement préalable du patient.

- **Partage d'une information avec une personne elle-même tenue au secret professionnel :**

Conformément aux articles L.1110-4 et R.4321-55 du code de la santé publique, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 4 juin 2021 n° 012-2020, a sanctionné une masseur-kinésithérapeute qui a méconnu son obligation de respect du secret professionnel. À l'occasion d'une action pénale pour harcèlement initiée par la praticienne, cette dernière a produit, dans une lettre adressée au procureur de la République, des informations relatives à un « déficit psycho-affectif » de la fille de sa patiente ainsi qu'une référence à un

viol subi par la patiente. Les circonstances que la personne destinataire de cette lettre était elle-même soumise au secret professionnel et que la patiente aurait reconnu certains de ces faits lors de l'audience pénale sont sans incidence sur le caractère fautif des faits reprochés à la praticienne. La méconnaissance du secret professionnel doit être retenue. En ce sens, la Chambre disciplinaire nationale a annulé la décision de première instance et sanctionné la masseur-kinésithérapeute d'un avertissement.

- **Divulgarion d'informations personnelles à des journalistes :**

Conformément aux articles L.1110-4 et R.4321-55 du code de la santé publique, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 4 mai 2017 n° 038-2015, a sanctionné un masseur-kinésithérapeute ayant divulgué des informations confidentielles de l'un de ses patients, homme politique, à des journalistes. Il a révélé à ces derniers avoir rencontré des difficultés pour obtenir le paiement d'actes prodigués aux enfants de ce patient, divulguant ainsi l'identité de ce dernier, le montant des honoraires et les difficultés de recouvrement. Compte tenu de l'identité de la personne en cause, les déclarations de ce masseur-kinésithérapeute ont été reprises sur internet et ont eu un important écho médiatique. La Chambre disciplinaire nationale

a jugé que le secret professionnel ne se limite pas aux informations médicales, mais couvre toutes les informations recueillies sur un patient dans l'exercice de la profession, y compris l'identité, les honoraires et les difficultés de paiement. Le praticien a donc été condamné à une interdiction d'exercer pendant trois mois, dont un mois assorti du bénéfice du sursis.

- **Divulgarion de l'identité et du traitement d'une patiente sur internet :**

Conformément aux articles L.1110-4 et R.4321-55 du code de la santé publique, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 9 juillet 2021 n° 023-2020 et n° 026-2020, a sanctionné un masseur-kinésithérapeute d'un avertissement en première instance et d'un blâme en appel, pour violation du secret professionnel. Elle aurait publiquement révélé l'identité d'une patiente (nom et prénom), pour donner suite à un avis négatif posté sous pseudonyme sur Google. Elle aurait également divulgué la nature de son traitement. La chambre disciplinaire a estimé que ces révélations, sans le consentement préalable de la patiente, dans le cadre d'une messagerie accessible aux tiers, porte atteinte au secret professionnel. De surcroît, l'indication du traitement suivi pouvait être de nature à révéler des éléments sur son état de santé.

Sanctions en cas de violation du secret professionnel



3



Le masseur-kinésithérapeute qui manque à son obligation de respect du secret professionnel encourt trois types de sanctions :

- **Pénales** : Le délit de violation du secret professionnel est constitué dès lors que la révélation partielle ou totale à un tiers est effective, même si son objet est de notoriété publique, même si elle n'entraîne aucun préjudice pour celui qu'elle concerne. L'article 226-13 du code pénal précité prévoit que « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, **est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** »
- **Disciplinaires** : La révélation par un masseur-kinésithérapeute d'une information couverte par le secret professionnel peut revêtir la qualification de faute professionnelle encourant une sanction qui sera déterminée par les juridictions disciplinaires ordinales et le conseil d'État et pouvant aller jusqu'à une interdiction d'exercer.
- **Civiles** : L'article 9 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée. [...] » La victime d'une information révélée touchant à la vie privée peut saisir le juge civil. Des dommages et intérêts peuvent être demandés en réparation d'un dommage causé.

Dérogations au secret professionnel



4



4.1. La protection des personnes victimes de sévices, violences, privation ou mauvais traitement :

La nouvelle rédaction de l'article R. 4321-90 du code de la santé publique issue du décret n° 2026-62 du 5 février 2026 consacre l'obligation pour le masseur-kinésithérapeute d'agir par tout moyen dès lors qu'il a des raisons sérieuses de présumer qu'une personne prise en charge, dans le cadre de son exercice professionnel, est victime de violences, de sévices, de privations ou de mauvais traitements.

À cette fin, le masseur-kinésithérapeute est notamment autorisé à adresser un signalement, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 226-14 du code pénal, au procureur de la République à certaines conditions ou à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles.

En principe, le masseur-kinésithérapeute veille à recueillir le consentement de la personne concernée préalablement à tout signalement. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque la personne est mineure ou lorsqu'elle se trouve en situation de vulnérabilité en raison de son âge ou d'une incapacité physique ou psychique ; dans ces hypothèses, son accord n'est pas requis.

Enfin, l'article R. 4321-90 du code de la santé publique envisage spécifiquement l'hypothèse des violences au sein du couple, au sens de l'article 132-80 du Code pénal. Dans ce cas, le praticien s'efforce d'obtenir l'accord de la personne majeure concernée ; si cet accord ne peut être recueilli, il procède néanmoins au signalement auprès du procureur de la République et en informe l'intéressé(e).

Il convient de souligner que le signalement réalisé dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal ne saurait engager la responsabilité disciplinaire du professionnel, sauf mauvaise foi.

Enfin, le professionnel peut informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

4.2. Cas particulier des réquisitions judiciaires :

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent être destinataires de réquisitions judiciaires de la part de la gendarmerie nationale ou de la police nationale leur demandant de bien vouloir communiquer des informations sur des patients qu'ils ont pris en charge.

La réquisition a donc pour objet la remise d'informations couvertes par le secret.

Selon les termes des articles 60-1 (enquête de flagrance), 77-1-1 (enquête préliminaire) et 99-3 (information judiciaire) du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction « *peut, par tout moyen, requérir de toute personne ou de tout établissement susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête ou l'instruction, de les lui remettre, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel* ».

La circulaire CRIM n°2004-04/E8 du 14 mai 2004 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose que « *Les nouvelles dispositions précisent toutefois expressément que lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, à savoir les avocats, les médecins, les huissiers, les notaires et les journalistes, la remise des documents requis ne peut intervenir qu'avec leur accord, et que le délit de refus de réponse aux réquisitions ne leur est pas applicable.* »

L'article 56-3 du code de procédure pénale n'a pas été étendu aux masseurs-kinésithérapeutes mais il convient néanmoins de relever que le masseur-kinésithérapeute est lui aussi soumis au respect du secret professionnel.

Dès lors, il semble possible d'affirmer que le masseur-kinésithérapeute n'est pas tenu de répondre favorablement à une réquisition ayant pour objet la remise d'informations couvertes par le secret médical.

Pour assurer sa défense, le masseur-kinésithérapeute peut être amené à déroger à l'un de ses principes.

Focus : Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

Le masseur-kinésithérapeute est investi d'un rôle important dans la lutte contre les dérives sectaires et l'amélioration de l'accompagnement des victimes.

Il est tenu, avec l'accord de la victime, de porter à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le masseur-kinésithérapeute doit l'informer du signalement fait au procureur de la République (article 226-14 - 2° bis du code pénal).

Focus : Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Ainsi, le professionnel de santé ne viole pas le secret médical lorsqu'il porte à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences exercées au sein du couple s'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise exercée par l'auteur des violences**. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Le décret n°2026-62 du 5 février 2026 a, en ce sens, modifié l'article R. 4321-90 du code de la santé publique, qui dispose désormais que « *Lorsque le masseur-kinésithérapeute signale une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il s'efforce d'obtenir l'accord de la personne majeure et, en cas d'impossibilité d'obtenir son accord, il l'informe du signalement fait au procureur de la République.* ». Cette nouvelle rédaction est conforme aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

La loi du 30 juillet 2020 autorise le professionnel de santé à effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires notamment lorsqu'il constate

que la victime fait l'objet de violences psychologiques. Notons que le nouvel article R.4321-90 du code de la santé publique mentionne désormais, outre les « sévices ou privations », les cas de « violences » et de « mauvais traitements ». Cette notion de violences, d'acception plus large, est susceptible d'englober les violences psychologiques.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute signalerait qu'une victime a fait l'objet de violences psychologiques, il ne pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

- Décision 26/09/2018 – CDN des médecins – « *Spécialiste en psychiatrie, avec option enfant et adolescent, a effectué un signalement auprès du procureur de la République portant sur des faits d'atteinte grave survenus entre les enfants de Mme B. Celle-ci a formé une plainte contre le praticien en raison du contenu de ce signalement et de l'attitude du praticien lors d'un entretien réalisé avec son fils. Le fait que le praticien ait produit, lors de l'instruction, des documents d'ordre médical relatifs à la situation de la requérante et de ses enfants, n'entache pas d'irrégularité la décision attaquée dès lors que ces éléments d'ordre médical se limitent à la défense de l'intéressé.* »

4.3. Cas particulier d'un masseur-kinésithérapeute qui a connaissance d'une situation de suicide assisté à l'étranger concernant l'un de ses patients :

Si les conditions du suicide assisté dans le pays où celui-ci se déroulera sont réunies, le patient peut y avoir droit.

Le masseur-kinésithérapeute qui a connaissance du pronostic engagé d'un de ses patients doit en garder le secret si celui-ci en a fait la demande, conformément à l'article R. 4321-55 du code de la santé publique qui soumet le masseur-kinésithérapeute au secret professionnel. Ainsi, si le diagnostic ou le pronostic est grave, la famille, les proches du malade, ou la personne de confiance peuvent être informés sur l'état de santé du patient pour le soutenir. **Toutefois, la personne malade peut refuser que le médecin informe ses proches.** De même, en cas de décès de la personne malade, son conjoint et ses ayants-droits peuvent obtenir des informations médicales pour connaître les causes de sa mort, défendre sa mémoire ou faire reconnaître leurs droits. **Toutefois, la personne malade ne doit pas s'y être opposée de son vivant.**

Le masseur-kinésithérapeute qui a connaissance d'une situation de suicide assisté à l'étranger concernant l'un de ses patients doit garder le secret si celui-ci en a fait la demande.

4.4. Cas particulier du masseur-kinésithérapeute expert

Un masseur-kinésithérapeute expert est sollicité pour donner au juge un avis sur des points techniques précis. Il est lui aussi soumis au secret professionnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Conformément à l'article R. 4321-141 du code de la santé publique, « *Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.* »

4.5. Cas particulier du patient qui informe le masseur-kinésithérapeute du souhait de se suicider

La question se pose de savoir si le patient qui a informé le masseur-kinésithérapeute de son souhait de mettre fin à ses jours peut reprocher à ce dernier d'avoir trahi le secret professionnel en révélant à des tiers des informations confiées dans le cadre de la relation de soins.

L'obligation de respect du secret professionnel est générale et absolue (article 226-13 du code pénal, article L. 1110-4 du code de la santé publique et article R. 4321-55 du code de la santé publique) et ne suppose que des dérogations expressément et limitativement énumérées.

04 ____ Dérogations au secret professionnel

L'article 226-14 du code pénal ne prévoit que cinq dérogations spéciales :

- les sévices ou maltraitements sur mineurs et personnes vulnérables ;
- les sévices et privations sur des personnes majeures vulnérables ;
- le caractère dangereux (pour elles-mêmes comme pour les tiers) de personnes qui détiennent une arme ou envisagent d'en acquérir une (ce qui semble bien restrictif, une personne pouvant présenter un danger pour elle-même ou les tiers autrement qu'en détenant une arme) ;
- les violences exercées au sein du couple, lorsqu'elles mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences ;
- le placement, maintien ou abus frauduleux d'une personne, dans un état de sujétion psychologique ou physique, pouvant conduire celle-ci à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Dès lors, il semble possible pour le masseur-kinésithérapeute, à titre exceptionnel et en cas de risque grave et imminent de mise en danger qui ne peut être prévenu autrement, et après épuisement de toutes les autres solutions, d'informer les autorités compétentes, le médecin traitant ou les services d'urgence. Le secret s'impose également vis-à-vis de la famille et de l'entourage. La situation doit en tout état de cause s'apprécier au cas par cas.

L'intégralité des cas autorisés de divulgation d'éléments couverts par le secret professionnel sont disponible sur le site de l'Ordre (www.ordremk.fr) ou en scannant ce QR Code :



Votre conseil départemental de l'ordre est votre interlocuteur privilégié.

Nous vous invitons donc à le contacter pour toute question. Il saura vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Trouvez votre CDO et ses coordonnées sur le site de l'Ordre : www.ordremk.fr



Textes applicables



5

5.1. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

.....

Article L. 1110-4 du code de la santé publique :

I. Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

III. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

III bis. Un professionnel de santé, exerçant au sein du service de santé des armées ou dans le cadre d'une contribution au soutien sanitaire des forces armées prévue à l'article L. 6147-10, ou un professionnel du secteur médico-social ou social relevant du ministre de la défense peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, échanger avec une ou plusieurs personnes, relevant du ministre de la défense ou de la tutelle du ministre chargé des anciens combattants, et ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés, des informations relatives à ce militaire ou à cet ancien militaire pris en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à son accompagnement. Le secret prévu au I s'impose à ces personnes. Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des structures dans lesquelles exercent les personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés.

IV. La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

V. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

En outre, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée nécessaires à la prise en charge d'une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 soient délivrées au médecin assurant cette prise en charge, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

VI. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé, non-professionnels de santé du champ social et médico-social et personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 4323-3 du code de la santé publique :

Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues se préparant à l'exercice de leur profession sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Focus sur l'étudiant en kinésithérapie

L'étudiant en kinésithérapie, au même titre que le kinésithérapeute, est lui aussi soumis au respect du secret professionnel.

S'il effectue un stage, il ne doit pas divulguer ce qui est venu à sa connaissance, ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. En revanche, il peut confier une telle information à son tuteur de stage kinésithérapeute.

Il doit être prévu dans la convention de stage que l'étudiant est soumis aux devoirs généraux et aux devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie (sous-sections 1 et 2) (articles R. 4321-53 à R. 4321-98 du code de la santé publique et avis CNO n° 2023-01).

Article R. 4321-55

du code de la santé publique :

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R. 4321-90

du code de la santé publique :

I. Lorsque le masseur-kinésithérapeute présume qu'une personne auprès de laquelle il intervient est victime de violences, de sévices, de privations ou de mauvais traitements, il est dans l'obligation d'agir par tout moyen. Il choisit en conscience, et selon les circonstances de l'espèce, les moyens qu'il met en œuvre pour protéger la victime.

II. Le masseur-kinésithérapeute peut notamment, dans les conditions prévues aux 2^e à 3^e de l'article 226-14 du code pénal, procéder à un signalement au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le masseur-kinésithérapeute recueille le consentement de la personne avant de procéder au signalement. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. Lorsque le masseur-kinésithérapeute signale une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il s'efforce d'obtenir l'accord de la personne majeure et, en cas d'impossibilité d'obtenir son accord, il l'informe du signalement fait au procureur de la République.

III. Le signalement fait aux autorités compétentes par le masseur-kinésithérapeute dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal ne peut engager sa responsabilité disciplinaire, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Article R. 4321-114

du code de la santé publique :

Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées.

Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies.

Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

Article R. 4321-115

du code de la santé publique :

Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R. 4321-116

du code de la santé publique :

Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscrétion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. À défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

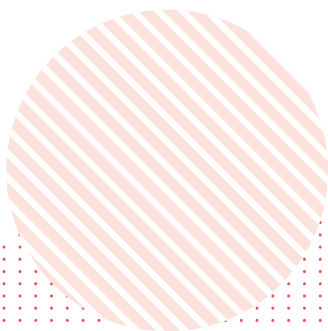
Article R. 4321-136 **du code de la santé publique :**

Le fait pour le masseur-kinésithérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le masseur-kinésithérapeute ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article R. 4321-141 **du code de la santé publique :**

Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.



5.2. CODE PÉNAL

.....

Article 132-80

du code pénal :

Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Article 226-13

du code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

du code pénal :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitements, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, ou qui porte à la connaissance de la cellule mentionnée à l'article L. 119-2 du même code les sévices, maltraitements

ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

2° bis Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Notes



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

suivez-nous      

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

91 bis rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
cno@ordremk.fr - www.ordremk.fr